

L'OPINION PUBLIQUE.

JEUDI, 26 MAI, 1870.

Nous prions nos abonnés de la campagne de nous envoyer le prix de leur abonnement ; il est temps que nous songions à faire appel à leurs bourses.

L'HON. L. J. PAPINEAU.

Nos lecteurs apprendront sans doute avec plaisir que le portrait et la biographie de l'illustre patriote seront prêts pour notre prochaine édition.

COUR DE RÉVISION.

GIBBORD ET BARLOW.

Les avocats de la demande, dans la cause Guibord, ont demandé, vendredi dernier, la préséance sur toutes les autres causes et l'autorisation de plaider immédiatement. Après plusieurs ajournements et beaucoup d'hésitations, la Cour s'est rendue aux instances et aux raisons de la demande ; mais les difficultés recommencèrent. M. le juge Mondelet ne voulant pas siéger en révision dans cette cause, M. le juge Beaudry se trouvant disqualifié, il ne restait plus que les juges Berthelot, McKay et Torrance ; or, M. le juge Berthelot était disparu ; on ne pouvait le trouver. Samedi, la Cour a décidé que la cause serait entendue hier, mercredi ; pourvu qu'on ne soit pas obligé de prendre un mandamus contre les juges qui ne veulent pas juger en cette affaire : cela compliquerait agréablement la situation, si c'était possible.

Il faut avouer que le sort de Son Honneur le juge Mondelet n'est pas attrayant ; il trouve que juger une fois dans cette cause, c'est assez ; il y en a qui croient qu'une fois c'est encore trop. Pauvre Guibord, si paisible pendant sa vie, qu'il en cause du trouble après sa mort !

Une autre cause intéressante est venue devant la Cour, samedi dernier. Il s'agit d'une enfant, une petite fille, dont deux pères, un père naturel et un père adoptif se disputent la possession. Le père naturel, qui est pauvre, avait transporté, par contrat notarié, son enfant au père adoptif qui est riche, pour que celui-ci en eût soin et l'élevât jusqu'à l'âge de majorité. Il y a deux ans, le premier, qui s'appelle Kennedy, se trouvant en état de faire vivre son enfant, la réclama de ce dernier qui porte le nom de Barlow. Barlow ayant refusé, Kennedy prit un writ d'*Habeas Corpus* pour se faire livrer l'enfant. Barlow tint bon, il voulait s'en tenir à son contrat ; il plaida et gagna devant M. le juge Short à Sherbrooke ; on n'a jamais pu savoir pourquoi, *légalement* du moins.

M. Bélanger, qui trouve moyen d'être à la fois bon journaliste et bon avocat, demandait, samedi dernier, la révision de ce jugement. Il a plaidé avec beaucoup d'assurance et d'apropos ; il a prétendu que les droits et devoirs de la paternité ne pouvaient jamais faire l'objet d'un contrat et que la vente d'un enfant par son père était nulle et ne pouvait être reconnue par les tribunaux. Il faut avouer que le principe posé par M. Bélanger mérite considération.

L. O. D.

LES JOURNALISTES.

Les journalistes semblaient s'être donné rendez-vous à Montréal, la semaine dernière ; ils ont fait du bien à notre belle mais ennuyeuse ville, oui belle et ennuyeuse ; hélas ! il y a longtemps que ces choses là sont ensemble. Ils ont un peu déridé le front triste de cette société d'hommes d'affaires et de commerce qui s'évertuent à faire de Montréal un véritable comptoir. Les gens d'esprit se disputaient ces aimables hôtes, dont la présence dans les rues, au théâtre ou dans les salons était considérée comme une bonne fortune. Fabre ! Provencher ! Gérin ! Dunn ! c'était bien assez pour chasser le spleen jusqu'au bout du monde, pour charmer les ennuis les plus graves.

Fabre a toujours vingt-cinq ans par la figure et la gaité ; on ne sait plus où il loge son esprit, tant il en a ; Provencher a rapporté sa tête du Nord-Ouest, avec tout ce qu'il y a dessus et dedans ; c'est dire qu'elle est bien garnie. Il doit retourner à la Rivière-Rouge ; tant pis pour nous ! Gérin a toujours l'air un peu de ces pauvres malheureux auxquels un tyran avait fait couper toute la longueur des jambes qui dépassait le lit sur lequel on les couchait ; mais il n'a rien perdu de sa vivacité, de son originalité et de sa perspicacité. Quant à Dunn il est toujours joli garçon, rusé comme un gascon et galant comme un Parisien.

LE CONCILE.

Une lettre de Rome donne des détails intéressants sur la manière dont les Pères délibèrent et votent dans le Concile. Après avoir fait la description du lieu magnifique où se tiennent les séances, de l'auditoire distingué qui garnit les tribunes, et des cérémonies solennelles qui accompagnent la célébration de la messe, le Correspondant continue en ces termes :

« Alors les prières sont terminées, et les clercs roulent l'ambon jusqu'au milieu de la salle, à la droite de l'autel. Les Pères ont dans les mains une copie du *præmium* et du *Schema* ;

ils peuvent donc parfaitement suivre les paroles de Mgr. l'évêque de Fabriano, qui est monté sur l'ambon pour lire le *præmium* et les quatre premiers chapitres du *Schema* et les canons : la voix claire et distincte de cet évêque s'entend admirablement, et les fidèles les plus proches suivent la lecture de Mgr. de Fabriano.

« En terminant, il demande aux membres de l'assemblée s'il leur convient de voter ; sur quoi Mgr. Jacobini, un des sous-secrétaires du Concile, lui succède à l'ambon et commence l'appel nominal.

« Quel frémissement indicible parcourt alors la foule ! comme elle se presse plus près de l'enceinte sacrée ! Les ambassadeurs, les princes eux-mêmes se penchent hors de leurs tribunes, et chacun semble avide de suivre un à un les avis des évêques. Mais bientôt, à cette vive émotion succèdent le recueillement et l'attention générale, et c'est au milieu du plus profond silence que Mgr. Jacobini procède à l'appel des votants.

« Des camériers secrets se tiennent à différentes hauteurs pour recueillir les avis des Pères. L'évêque votant prononce sa sentence, et le camérier la répète plus haut ; cette sentence, redite une troisième fois par un autre camérier, à côté de Mgr. Jacobini, est enregistrée aussitôt par plusieurs secrétaires, qui se contrôlent l'un l'autre. Si un évêque est absent, le camérier crie : « *Absent.* »

« Les deux formules du vote sont *placet* et *non placet*. NN. SS. de Paris et d'Orléans excitent la plus ardente curiosité ; leur vote est *placet*. Enfin, l'appel est terminé, et Mgr. Fessler fait le dépouillement des votes. Comme l'unanimité est complète, ce travail est promptement terminé, et Mgr. Fessler a bien vite fait de porter au Pape le résultat des sentences épiscopales.

« Le Saint-Père, après en avoir pris connaissance, reçoit des mains d'un maître des cérémonies un papier qui contient les formules à prononcer pour faire connaître le vote, le confirmer et l'imposer à l'Eglise.

« Mais Pie IX, laissant là ces formules, se laisse entraîner par une vive animation. Je suis malheureusement trop loin pour entendre, mais les gestes du Souverain Pontife sont admirables et comme inspirés de Dieu. Il remercie les Pères de cette unanimité qui a fait la lumière, la vérité ; de cette paix qui règne entre eux et qui fait l'avis de tous l'avis de chacun ; il se réjouit de ces choses pour l'Eglise de Jésus-Christ.

« Son éloquence l'entraîne, l'autorité et le charme de ses paroles sont tels, que c'est partout un murmure continu d'admiration. Il prend, à mesure qu'il parle, plus d'ascendant et touche plus profondément les cœurs, si bien qu'à ses dernières paroles tous les évêques s'écrient : *Amen !* et, ne pouvant pas plus que la foule maîtriser plus longtemps leur émotion, acclament à plusieurs reprises le Vicaire de Jésus-Christ.

« L'émotion subsiste encore lorsque l'on commence le *Te Deum*, et le chant de gloire s'achève au milieu de l'enthousiasme général.

« Le Pape prononce enfin l'oraison et la bénédiction solennelle, et S. Em. le cardinal de Angelis promulgue l'indulgence de 30 ans et 30 quarantaines. C'est ainsi que se termine cette session si heureuse et si pleine d'enseignements pour les ennemis de l'Eglise. Il semblerait que la discussion n'a fait que resserrer plus étroitement l'affection des Pères entre eux et l'amour des évêques pour Pie IX.»

L'EXPÉDITION DU NORD-OUEST.

Les Canadiens-Français reviennent difficilement de l'impression que l'expédition avait un caractère de haine et de vengeance, malgré que tout doit maintenir les encourager à s'enrôler même dans un but national et de protection. Il manque 80 hommes ; on est obligé de remplir les cadres du bataillon de Québec avec des anglais.

Le bataillon de Québec compte 5 compagnies et environ 250 hommes.

Voici les cadres d'officiers :

Compagnie No. 1.—Capt. Labranche ; lieutenant, Fletcher ; enseigne, Barnard.

Compagnie No. 2.—Capitaine De Bellefeuille ; lieutenant, Vaughan ; enseigne, Allan.

Compagnie No. 3.—Capt. A. Macdonald ; lieutenant, Bouthillier ; enseigne, Simard.

Compagnie No. 4.—Capitaine S. Macdonald ; lieutenant, Prévost ; enseigne, Deschambault.

Compagnie No. 5.—Capt. J. B. Amyot ; lieutenant, L. de Salaberry ; enseigne, Desgeorges.

Compagnie No. 6.—Capt. W. J. Barrett ; lieutenant, Duchesnay ; enseigne, A. Tétu.

Compagnie No. 7.—Capt. Fraser ; lieutenant, Patterson ; enseigne, Ross.

Il paraît qu'il y a du mécontentement parmi les soldats du bataillon de Québec. Les canadiens-anglais se sont plaint de ce que le nombre des officiers canadiens-français était trop considérable. Le mécontentement a été exprimé d'une manière si aigre que, un instant, on a craint de voir l'insubordination surgir dans les rangs du bataillon. Pour prévenir tout acte de ce genre, les mécontents, qui appartiennent à deux ou trois compagnies, ont été, sur l'ordre des officiers supérieurs, distribués dans les autres compagnies du bataillon.

Le gouvernement américain a révoqué l'ordre qu'il avait donné d'empêcher les vaisseaux de l'expédition du Nord-Ouest de passer par ses canaux, les vaisseaux chargés uniquement de provisions auront seuls ce privilège.

Un espion féniens a suivi les troupes expéditionnaires jusqu'à Collingwood. Là il a été découvert, et nos soldats ont été sur le point de le lyncher.

Mis ainsi sur le qui-vive, le commandant de l'expédition a résolu de modifier un peu la route qu'il entendait suivre pour se rendre à Fort Garry, et de faire un détour afin de s'éloigner autant que possible de tout endroit qui pourrait être un lieu de ralliement pour les Feniens.

Riel fait organiser un concert au profit des pauvres pour la fête de la Reine. Il paraît qu'on n'aura jamais rien vu d'aussi beau dans le Nord-Ouest. Il y a un piano à Fort Garry, et une bande de musique, organisée l'année dernière par l'abbé Dugas, de l'Évêché. Presque tous les Métis jouent le violon, et chantent bien.

Nous aimons à constater que M. le Dr. L. B. Durocher, ci-devant de Terrebonne, vient de se fixer au coin des rues St. Denis et Ste. Catherine. La longue expérience de ce monsieur, les fortes études qu'il a faites à Paris, le recommandent à la faveur publique.

NOUVELLES POLITIQUES.

L'hon. M. Archibald, l'un des députés de la Nouvelle-Ecosse, qui s'est distingué pendant la dernière session par une grande libéralité envers le Nord-Ouest et les Canadiens-Français, vient d'être nommé gouverneur de la Rivière-Rouge, maintenant connue sous le nom de province de Manitoba. On avait annoncé que M. Benjamin Sulte serait son secrétaire ; mais il paraît qu'on lui réserve une autre place dans les bureaux de la milice.

On dit depuis quelque temps que M. Cauchon a l'intention de laisser la présidence du Sénat pour se jeter de nouveau dans la politique active. L'hon. M. Howe, dont le prestige n'a pas augmenté depuis qu'il est dans le gouvernement, prendrait sa place.

Il est incontestable que l'attitude et les articles de M. Cauchon pendant la session, ont eu une grande influence sur le parti conservateur.

Le Dr. Tupper doit entrer dans le gouvernement, comme receveur-général, à la place de l'hon. M. Kenny, qui a été nommé gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

Il y a partout un remue-ménage tout à fait intéressant et curieux.

On attend, le 25 ou 26 courant, à Ottawa, trois délégués de la Colombie Anglaise qui viennent s'entendre avec le gouvernement canadien pour l'admission de cette colonie dans la confédération. Ce sont MM. Trutot, Helmskin et Caroll.

M. MacDougall recommence sa carrière politique de nouveau : il redevient journaliste. On lui assigne le poste de rédacteur-en-chef du *Telegraph* de Toronto avec un traitement de \$3,000 par année.

LE DROIT CIVIL DU BAS-CANADA

SUIVANT L'ORDRE DU CODE, PAR L'HON. M. LE JUGE T. J. J. LORANGER.
Revue Légale.—SOREL.

Dans un pays comme le nôtre, où la science du droit tire ses éléments constitutifs de sources extrêmement variées, il importe beaucoup que nous ayons nos auteurs et nos traités spéciaux. Le droit romain, comme raison écrite, l'ancienne jurisprudence française avec ses incertitudes, le nouveau droit avec ses incompatibilités, et quelquefois la superfétation de l'élément légal d'Angleterre, en sont plus qu'il n'en faut pour rendre à nos légistes, qui veulent devenir auteurs, la tâche rude et pénible.

Le Code, il est vrai, en coordonnant en un tout homogène ce qui naguère n'était qu'épars et confus, a ouvert en ce pays une nouvelle ère de lumières et de progrès. De là, nous le croyons, datera l'une des époques les plus mémorables dans l'histoire de notre droit, et à l'esprit de cette codification se rattacheront dans l'avenir, les meilleurs et les plus solides travaux en ce genre.

La codification est un signe d'amélioration pour la législation qui en est l'objet, et, comme le remarque M. Scruizer, la tendance générale de notre époque à s'y livrer est un fait bien digne de l'attention du jurisconsulte.

Chose étrange, la royauté d'ailleurs si grande et si célèbre, a été impuissante à doter la France d'une législation uniforme. Louis XI et ses successeurs tentèrent inutilement d'y parvenir, et il fallut que la plus terrible des révolutions vint briser tous les obstacles et préparer les voies à une législation nouvelle plus en harmonie avec les besoins du siècle.

Nous savons, en effet, que c'est de l'orageuse époque de 1789, que datent, en France, l'abolition du régime féodal, des privilèges personnels et des provinces, enfin l'unité de la constitution française. Il devint dès lors possible de prévoir que de l'unité constitutionnelle naîtrait bientôt aussi l'uniformité dans les lois. En effet, quelques années à peine s'écoulèrent en travaux, pour ainsi dire préparatoires, et la France fut bientôt dotée du Code de lois remarquable qui la régit encore de nos jours. En Canada, nous n'avons pas eu à ressentir les commotions de ces luttes qui ensanglantèrent le sol de la France, et notre ligne de conduite facile à suivre, à raison de la similitude de nos lois avec celles de ce pays, a été de profiter du travail accompli par les codificateurs français.

Le droit Français gagne l'Europe presque aussi rapidement que la langue Française, a dit M. Michelet, il eût été plus exact de dire le monde entier, car ce n'est pas qu'en Europe où l'on a mis à profit les lumières de la codification française, l'Amérique en a bien reçu sa bonne part.

En 1866, le Bas-Canada, marchant sur les traces de la Louisiane, eut donc aussi son Code Civil.

Nous ne sommes pas appelés à juger ici du degré de perfection de cette œuvre monumentale, l'avenir et l'expérience le jugeront mieux que nous. Pour le besoin de ces quelques réflexions, qu'il nous suffise de remarquer que l'on se tromperait fort si l'on croyait que la codification a eu pour résultat de définir complètement et résoudre toutes les questions qui peuvent se présenter devant nos tribunaux. Outre que nos codificateurs, en adoptant souvent le texte même du Code français, ont par là même donné accès en Canada aux disputes purement techniques qui agitent et divisent les commentateurs en France, il nous faudra toujours nos auteurs et nos traités spéciaux pour répandre, par leurs savantes dissertations, la lumière sur les endroits obscurs de notre Code.

Un Code, d'ailleurs, ne saurait descendre aux détails, aux espèces, et comme le dit Bentham, il doit se borner aux seuls principes généraux, au genre ; il doit éviter des définitions purement scholastiques, car selon Javolenus, *Omnis definitio in jure est periculosa, parum est enim ut non subverti possit.*

Cependant, tout en reconnaissant ces principes et en accordant le mérite incontestable dû à la codification française, modèle de la nôtre, il faut admettre qu'elle est cependant perfectible, et nous osons, pu, croyons-nous, avoir un Code plus complet en ce sens, par exemple, que nous aurions pu résoudre beaucoup de ces questions purement techniques et qui n'ont d'autre bases que des disputes sur la signification des mots du texte, questions souvent fort indifférentes mais qui n'ayant reçu aucunes solutions ouvriront ici, comme en France, la porte à des litiges peut-être ruineux pour beaucoup de familles.

Nous croyons fermement que la science du droit en Canada ne prendra véritablement son essor et le rang qu'elle mérite, qu'en tant que nous assimilons d'avantage, autant que faire se peut, notre législation à la législation française. Cependant cela ne veut pas dire que nous devions fermer les yeux à l'expérience et nous interdire une législation véritablement nationale, au contraire, tout ce que nous réclamons c'est de bien profiter des progrès et des lumières des autres sans copier des défauts qu'ils sont eux-mêmes les premiers à signaler.